



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SERMAISE

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2019**

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

L'an deux mil dix-neuf, le onze décembre à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 04 décembre 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Pascal JAVOURET, Maire ; Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique NOLIN BEAUMONT, Adjoints ; Nicole DARTEVELLE, Jean-Pierre GRANJEAN, Isabelle DAVIOT, Jean-François MILARD, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Dominique POUILLIER, Anne-Marie BAILLOUX et Daniel IVERT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Claude DELAFRAYE, pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET ; Madame Blandine BELPECHE, pouvoir à Madame Magali HAUTEFEUILLE ; Monsieur Pascal DESPREZ, pouvoir à Monsieur Jean-Louis RINGUEDE.

Était absent : Monsieur Franck CHEVALLIER.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Isabelle DAVIOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur Franck CHEVALLIER, présent à l'ouverture de la séance, signe la feuille d'émargement puis annonce qu'il ne participera pas au Conseil Municipal, faute d'information sur les projets de délibération envoyés trop tardivement. Il quitte la séance à 20h40.

Monsieur le Maire présente les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 08 et 16 octobre 2019 qui sont approuvés à l'unanimité.

1- Délibération n°2019/49 : Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2019 : 1 119 482,36 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et crédits de report)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 279 870,59 € (25 % x 1 119 482,36 €).

La somme est ventilée selon le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

2- Délibération n°2019/50 : Commande publique : Participation au groupement de commandes pour les travaux d'amélioration de la voirie constitué par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH)

Le Conseil Municipal est informé que, par délibération n° 2019-04-0028 en date du 30 septembre 2019, le Conseil Départemental a lancé un programme d'aide à la voirie communale pour les communes de moins de 2 000 habitants. Ainsi pour 8 communes de la CCDH, c'est une subvention totale de 327 496 € sur 3 ans qui peut être allouée.

Les travaux éligibles concernent la réfection de la couche de roulement, la reprise de la signalisation horizontale, et la réfection des caniveaux et des bordures de trottoirs. Pour la commune de SERMAISE, cela correspond à une subvention de 54 558,00 €

Afin d'optimiser les coûts des travaux et de réaliser des économies d'échelle, le Département subordonne son aide à l'appartenance de la commune bénéficiaire à un groupement de commandes, dont la convention constitutive est pilotée par l'EPCI dont elle est membre.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, par délibération n° 2019/078 du 21 novembre 2019, propose aux communes membres, comme c'est le cas pour la fourniture de gaz et d'électricité, de constituer un groupement de commandes.

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, il est nécessaire de mettre en place une convention de groupement de commandes pour les travaux d'amélioration de la voirie, en lot unique.

Il est ainsi formé un groupement de commandes entre la CCDH et les communes suivantes :

- BREUX-JOUY
- CORBREUSE
- LA FORÊT-LE-ROI
- LES GRANGES-LE-ROI
- RICHAVILLE ;
- ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
- SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
- SERMAISE
- LE VAL-SAINT-GERMAIN

Le groupement est conclu à compter de la signature et de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché public conclu dans le cadre du présent groupement. Durée du futur marché estimée à trois ans (accord cadre à bons de commandes au sens des articles R 2162-1 et suivants du code de la Commande Publique).

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire.

Après analyse des besoins, il a été décidé de lancer un accord-cadre à bons de commande selon la procédure adaptée de l'appel d'offres en application des dispositions du Code de la Commande Publique

La commission d'appel d'offres de la CCDH sera compétente pour attribuer le marché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCDH n° 2019/078 en date du 21 novembre 2019 constituant un groupement de commandes pour les travaux d'amélioration de la voirie

CONSIDÉRANT qu'il apparait de bonne pratique de regrouper aux besoins de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ceux des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise développant des intérêts communs ou pour le moins complémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE de participer au groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Les Granges-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise pour satisfaire les besoins en matière de travaux d'amélioration de la voirie.

APPROUVE la convention ci-après annexée, et autorise Madame/Monsieur le Maire à la signer et dit que ce groupement se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée.

PRÉCISE qu'en application de la Convention de Groupement de Commandes, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification du marché à l'exception de la signature de celui-ci par chacun des membres.

EXPOSE que la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché pour le compte de la commune sans distinction de procédures ou de montants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

3- Délibération n°2019/51 : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des étapes de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixée par le Code de l'Urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 est achevée et qu'aucune observation n'a été déposée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU l'arrêté du Maire n°2019-1-86 en date du 26 septembre 2019 de mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du PLU,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier, qui s'est déroulée du 08 octobre 2019 au 08 novembre 2019 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

Vu la transmission du dossier de modification simplifiée n°2 aux Personnes Publiques Associées en date du 30 septembre 2019 et les accusés de réception correspondants,

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par les Personnes Publiques Associées,

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant sur les points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé ER n°3 du Plan Local d'Urbanisme qui concerne la parcelle non bâtie cadastrée B n°1904 et la parcelle bâtie cadastrée B n°1905 situées en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise.

Cet emplacement réservé ER n° 3 défini lors de l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, le 04 décembre 1986, et redéfini lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le 06 septembre 2018, visait « l'agrandissement du carrefour de la Charpenterie rue des Sources/rue des Roseaux ».

La réalisation du projet initialement prévu sur cette emprise n'étant plus d'actualité en raison de l'abandon du projet, il convient donc de supprimer l'emplacement réservé ER n°3 destiné à recevoir le projet initialement prévu.

Cette suppression conduit à rectifier certaines pièces du Plan Local d'Urbanisme à savoir la liste des emplacements réservés et le règlement graphique.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme n'a aucune incidence sur le PADD, n'a pas pour conséquence de réduire un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, sur la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le projet correspond à une modification en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme (CU), et n'entre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun (article L.153-41 du CU).

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,

DIT que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

LE PARISIEN, Edition de l'Essonne

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de SERMAISE aux jours et horaires habituels d'ouverture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, seront transmis à la Préfecture de l'Essonne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

4- Délibération n°2019/52 : Cession du bien immobilier (parcelle bâtie) sis 40 rue des Roseaux à Sermaise, cadastré B1905

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

VU les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sermaise n°2019/51 en date du 11 décembre 2019 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la délibération n°2019/51 visée ci-dessus a supprimé l'emplacement réservé ER n°3 du Plan Local d'Urbanisme qui concernait la parcelle non bâtie cadastrée B n°1904 et la parcelle bâtie cadastrée B n°1905 situées en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise,

Considérant que la commune de Sermaise a moins de 2 000 habitants, et qu'elle n'est donc pas dans l'obligation de saisir le service du Domaine pour l'obtention d'une estimation,

Considérant donc que la commune est libre d'agir au mieux de ses intérêts,

Considérant que l'immeuble sis 40 rue des Roseaux appartient au domaine privé communal,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'état général du dit immeuble ayant abouti à une estimation de la valeur vénale à 35 000,00 (trente-cinq-mille) euros,

Suite à l'avis de la commission mixte finances/urbanisme,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble et d'en définir les conditions générales de vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés, 17 voix pour, une abstention (Monsieur Jean-François MILARD),**

DECIDE la vente de l'immeuble sis 40 rue des Roseaux à Sermaise, cadastré B1905.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

FIXE le prix à hauteur de 35 000,00 (trente-cinq-mille) euros hors frais de notaire.

INDIQUE la désignation de l'immeuble à vendre : maison d'habitation de plain-pied, d'une surface de 25 m² dont 25 m² habitables comprenant une cuisine, une salle de bain, une chambre, un WC et une cave, le tout pour une contenance cadastrale de 575 m², parcelle cadastrée B1905.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 1

Tous les points à l'ordre du jour ayant été débattus, la séance est levée à 21h²⁰
Fait à SERMAISE, le 12 décembre 2019.
Le Maire, Pascal JAVOURET



